

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-10

Du 28 juin 2023

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société FREGATA HYGIENE pour le site qu'elle exploite au 600 route de Rives
sur la commune de Charavines (38850)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société FREGATA HYGIENE, en particulier les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et n°DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-12-11 du 16 décembre 2020 mettant en demeure la société FREGATA HYGIENE de respecter :

- les dispositions de l'article 7.4.1 point V de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui prévoient que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel », sous 2 mois ;
- les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit, sous 3 mois.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 mai 2023, référencé 2023-Is039T3, établi suite à une visite d'inspection sur site en date du 16 mai 2023 ;

Vu la lettre du 1^{er} juin 2023, reçue le 9 juin 2023 par la société FREGATA HYGIENE, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 juin 2023 et le courriel en réponse du 15 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société FREGATA HYGIENE sise 600 route de Rives à Charavines (38850) a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-11 du 16 décembre 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-11 du 16 décembre 2020 susvisé, constaté par l'inspection des installations classées lors de sa visite sur site du 16 mai 2023, à savoir :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère suffisant du volume de rétention pour la partie stockage de produits finis,
- les valeurs limites en émergence ne sont pas respectées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société FREGATA HYGIENE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La société FREGATA HYGIENE, sise 600 route de Rives sur la commune de Charavines (38850) dont le siège social se situe 64 route de Chevigny 21130 Auxonne (SIREN : 829 919 836), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent euros (100 €, soit cinquante euros pour chaque point de non-conformité relevé) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-11 du 16 décembre 2020 susvisé :

- les dispositions de l'article 7.4.1 point V de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui prévoit que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel » sous 2 mois ;

- les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 relatif aux valeurs limites en matière de bruit sous 3 mois. ;

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FREGATA HYGIENE et dont copie sera adressée au maire de la commune de Charavines.

Le préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN